



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Lille, le 11 JUIN 2014

amd\_rouvroy\_avisAE\_70-282-31\_17042014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	ACTIV MEDICAL DISPOSABLES
<b>Commune</b>	Rouvroy - 62320
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de protection d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte. Dossier de modification pour augmentation de capacité de l'usine.
<b>Références</b>	Dossier déposé en préfecture par le demandeur le 3 février 2014 (complété le 10 avril 2014).

Le dossier relatif aux activités et installations de la société AMD est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°1 (Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

## 1. Présentation du projet

La société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) de Rouvroy est spécialisée dans la production de protections à usage unique dans le domaine de l'incontinence adulte.

Les principaux produits sont et restent :

- des changes complets ;
- des couches anatomiques et droites ;
- des alèses.

Le projet concerne l'extension de l'usine et prévoit d'installer 3 nouvelles machines qui s'ajouteront aux 5 existantes (APA du 14/12/2006 et APC du 25/10/2010). Le bâtiment construit d'une superficie d'environ 5 900 m<sup>2</sup> portera l'ensemble des bâtiments à 17 781 m<sup>2</sup> et les surfaces imperméabilisées à 7 426 m<sup>2</sup>.

Lorsque les huit lignes de production seront en activité, l'usine produira de 250 à 400 millions de produits par an, avec une cadence moyenne de 150 unités par minute et par machine.

L'effectif à terme sera de 170 personnes.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier, produit conformément au paragraphe III de l'article L.512-8 du code de l'environnement, synthétise correctement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'installation sur l'environnement.

### 2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (richesses naturelles, espaces naturels agricoles, zones à enjeux particuliers, eau, air, sol/sous-sol, bruit, déchets, trafic, énergie et santé publique). L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation sont correctement présentées.

Le projet ne se situe pas dans un site classé ou inscrit. Le parc paysager de la Chênaie a fait l'objet de fouilles archéologiques en 2005 et leur intérêt ne justifie pas de fouilles complémentaires.

L'usine s'intègre depuis sa construction dans le parc de la chênaie, qui continue de se développer selon le principe de Haute Qualité Environnementale, notamment pour le traitement alternatif des eaux, l'harmonie paysagère et la maîtrise de l'énergie. De plus, le règlement de lotissement permet d'intégrer des objectifs qualitatifs visant à créer une harmonie entre les bâtiments et leur environnement, le végétal étant l'élément structurant du paysage.

#### Biodiversité/faune/flore

Le projet est situé dans une zone industrielle prévue à cet effet. Il n'engendrera pas de suppression ou de modification de zones boisées, humides ou d'habitats sensibles.

Le site n'est pas localisé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF la plus proche est située à moins d'un kilomètre du site. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 (secteur d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique) : n° 017 – Terril n° 84 et 205 d'Hénin-Beaumont. Le projet n'impactera pas cette ZNIEFF.

La zone Natura 2000 la plus proche est la Forêt de Raismes/Saint-Amand-Wallers (réf FR 3100507) à environ 38km. Compte tenu de la distance, le projet n'est pas susceptible d'impacter cette zone.

#### Agriculture et consommation des terres agricoles

Le projet ne génère pas de consommation de terres agricoles.

#### Eau

L'établissement AMD consomme exclusivement de l'eau de ville.

La consommation annuelle est inférieure à 2500 m<sup>3</sup> par an. Le projet d'extension n'apportera aucune modification à cette valeur puisque l'humidification des bobines est en circuit fermé et que le système de production est autogénérateur d'humidité à partir de sa réserve initiale d'eau.

Cette consommation annuelle se répartit de la manière suivante :

- pour environ 55 % (soit 1430 m<sup>3</sup>/an) aux installations sanitaires ;
- pour environ 35 % à l'humidification des bobines de cellulose qui présentent un degré hygrométrique trop faible pour leur utilisation (environ 800 m<sup>3</sup>/an) et au contrôle qualité des produits finis et en particulier pour l'analyse de la capacité d'absorption des couches produites (environ 20 m<sup>3</sup>/an).

— Pour environ 10 % de la consommation du site aux essais RIA et appoints (installation d'extinction automatique à eau) périodique des équipements incendie (environ 250 m<sup>3</sup>/an).

Les effluents domestiques sont collectés par le réseau d'eaux usées de l'usine qui se raccorde sur le réseau d'assainissement de la ville de Rouvroy aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Hénin-Beaumont. Une convention spéciale de déversement est établie depuis la mise en service de l'installation.

La production ne génère pas d'effluent aqueux puisque la consommation d'eau au niveau de l'atelier contribuera à augmenter l'hygrométrie de l'atelier (l'eau introduite dans la pâte se retrouvera dans l'atmosphère de l'atelier) et celle du laboratoire de contrôle se retrouvera dans les déchets solides de ce dernier (couches imprégnées).

Les eaux pluviales de toitures sont collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration végétalisé d'une capacité de 275 m<sup>3</sup> (dimensionné sur la base de l'orage décennal) intégré au traitement paysager du site.

Les eaux pluviales de voiries et de stationnement sont collectées puis dirigées vers un bassin de tamponnement étanche, à berges végétalisées d'une capacité de 930 m<sup>3</sup> dont l'émissaire est dirigé vers une station de relevage de 3,5 l/s en aval de laquelle on trouve un séparateur à hydrocarbures. Le rejet de ce séparateur s'effectue dans la noue du domaine public en respectant le débit de fuite.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales de voiries a été dimensionné pour l'orage décennal. Il a été également dimensionné pour permettre la récupération d'une partie des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'autre partie des eaux d'extinction étant confinées à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments A, B et C par la mise en place d'un dallage arasé des seuils d'accès. La station de relevage de ce bassin fait office de vanne de barrage, elle peut être actionnée soit manuellement soit automatiquement par asservissement sur l'alarme incendie.

Le dossier présente un examen de la compatibilité du projet d'extension avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et fait référence au SAGE du bassin Marque-Dêule en cours d'instruction.

Des mesures sont prises pour éviter toute conséquence dommageable en cas de sinistre pouvant engendrer une pollution accidentelle des réserves en eau. Notamment, le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées suite à un incendie est réalisé au regard des règles en vigueur. Les modalités de mise en œuvre de cette rétention sont décrites.

La zone d'implantation du projet n'entre dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le réseau hydrographique est correctement présenté dans le dossier. Le site AMD est implanté dans le bassin versant LYS-DEULE. La société AMD se situe à environ :

- 3km au Sud du ruisseau de Montigny ;
- 5km au sud du canal de Lens ;
- 6,5km au Sud-Ouest du canal de la Deûle ;
- 7km au Nord-Ouest de l'Escrebieux.

## **Paysage - Biodiversité**

L'intégration paysagère et l'environnement proche du site sont abordés dans le dossier. Les bâtiments et équipements implantés dans l'emprise de la propriété industrielle ne sont pas de nature à porter atteinte à la faune et la flore aux abords du site sachant que ces derniers se trouvent à une distance significative (donc faiblement impactés) compte tenu de l'urbanisation et l'industrialisation sur le parc de la Chênaie.

Les règles d'urbanisme sont évoquées et le dossier mentionne leur respect.

## **Déplacements**

L'unité AMD bénéficie d'un réseau routier de communication particulièrement varié et dense du fait de la proximité des autoroutes A1, A21 et de la route nationale 43.

Le trafic exclusivement routier, est donc constitué principalement :

- des mouvements du personnel ;
- des flux de camions approvisionnant en matières premières ;

- des flux de camions permettant les expéditions des produits finis ;
- des flux de camions pour l'enlèvement des déchets.

Le site bénéficie d'un réseau routier de communication particulièrement dense et varié et en particulier :

- autoroutes : A1 à environ 2km et A21 à environ 4 km ;
- route nationale 43 (reliant Lens à Douai) ;
- route départementale RD 46 au niveau de la traversée de la RD 919 (Hénin-Beaumont/Arras) ;

Le trafic routier journalier associé à la production de l'usine est estimé à environ 10 véhicules par ligne de production. Ainsi, à pleine puissance, les 8 lignes de production devraient engendrer l'accès à l'établissement d'environ 80 poids lourds par jour. Le trafic véhicules légers représente quant à lui environ 160 véhicules par jour.

Le projet d'extension engendre une augmentation de trafic de 20 poids lourds par jour représentant un impact de 4 % sur la RD 40E desservant la Z.A de la Chênaie et l'impact relatif au trafic de l'autoroute A1 reste inférieur à 1 %. La part du trafic routier « véhicules légers » reste inchangée puisque le projet n'engendre pas de personnel supplémentaire.

Le dossier ne prévoit pas la mise en place de mesures visant à inciter le personnel à limiter l'utilisation de son véhicule au profit des transports en commun. Ces mesures, pertinentes au regard de l'impact sur la circulation routière mériteraient d'être précisées dans le dossier.

## **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES)**

### **Air :**

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation des installations du site sont les suivantes :

- sur les lignes de production, les zones de défilage et de formation du tampon « fluff » ==> émissions de poussières de cellulose ;
- l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (générateur d'eau chaude) pour le chauffage de l'atelier et la mise hors gel des bâtiments de stockage ==> émissions de gaz de combustion NO, NO<sub>2</sub> et Co<sup>2</sup>

Les mesures prises au niveau des installations permettent de limiter les rejets (installation de dépoussiérage, nettoyage par aspiration...). Les flux mesurés sur les 5 machines déjà en activités respectent les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur et les 3 nouvelles machines seront équipées du même système de filtration, permettant ainsi le même niveau de conformité.

### **Déchets :**

Les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés.

La gestion des déchets mise en place garantira le mode de stockage et les différentes filières dûment autorisées.

### **Bruit :**

Une étude acoustique a été réalisée. Les points contrôlés respectent globalement les valeurs limites, hormis un seul point pour lequel des dépassements ont été mis en évidence en période nocturne.

L'exploitant devra prévoir la réalisation d'une étude technico- économique visant à respecter l'émergence en période de nuit.

## **Risques accidentels**

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers a été menée de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

### **2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Le projet concerne l'extension du site. L'usine ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD) est implantée sur un terrain de 45715 m<sup>2</sup> (incluant la réserve foncière prévue initialement dans le cadre de cette extension).

### **2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sont conformes aux méthodes préconisées.

## **3. Prise en compte effective de l'environnement**

### **3.1 Aménagement du territoire**

Le projet se situe dans une Zone industrielle. Le projet ne se situe ni à proximité d'un site classé ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, il n'a donc pas d'impact sur le patrimoine.

Depuis la création du Parc d'Activités de la Chênaie, le règlement de lotissement permet d'intégrer des objectifs qualitatifs permettant d'être en accord avec la première cible de la Haute Qualité Environnementale (HQE), visant à créer une harmonie entre les bâtiments et leur environnement, le végétal étant l'élément structurant du paysage. Pour permettre une bonne intégration paysagère, les essences végétales ont été choisies parmi une palette définie par l'aménageur du parc de la Chênaie afin de développer un ensemble végétal homogène sur la zone.

### **3.2 Transports et déplacements**

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier. L'étude d'un transport multimodal n'est pas possible étant donné l'absence de desserte fluviale à proximité du site.

Le personnel a la possibilité d'utiliser les transports en commun du Syndicat des Transports Artois-Gohelle grâce à la ligne régulière n° 11 qui passe toutes les 30 minutes et qui dispose d'un arrêt à l'entrée de la Z.A de la Chênaie.

Par ailleurs, un point d'appel « Allobus E » offre la possibilité d'un transport « à la demande ».

Il n'existe pas de plan de déplacement d'entreprises sur la zone d'activité.

### **3.3 Biodiversité**

Le projet est situé dans une zone industrielle prévue à cet effet. Il n'engendrera pas de suppression ou de modification de zones boisées, humides ou d'habitats sensibles, et n'impactera pas la ZNIEFF de type I située à moins d'un kilomètre.

En conclusion, et au regard des enjeux, le dossier a abordé et a répondu de façon satisfaisante aux aspects biodiversité, faune et flore.

### **3.4 Emissions de gaz à effet de serre**

Les activités exercées ne génèrent pas de rejet industriel significatif : les machines de l'atelier de production fonctionnent électriquement et le gaz naturel sert de combustible au générateur d'eau chaude alimentant les radiateurs de chauffage des bâtiments.

Les principales mesures visant à éviter le gaspillage d'énergie sont décrites dans le dossier.

### **3.5 Environnement et Santé**

L'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets du projet a été réalisée. L'analyse met en évidence que les effluents rejetés à l'atmosphère ne sont pas de nature à induire un risque chronique pour la santé de la population.

### 3.6 Gestion de l'eau

Les activités de la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES ne génèrent pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les prélèvements d'eau ont lieu dans le réseau d'eau potable urbain.

### 4. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner. Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, etc...), santé publique.

En conclusion, la qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL